

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PAUCV_ERP_24_039

OBJET : Demande d'autorisation de travaux n° AT 069 152 24 0 0007 présentée par EB Group représentée par M. Younès BENBOUZID et concernant la création de volumes dans l'existant et travaux d'Aménagement d'un nouveau restaurant : Cook Corner – 25 chemin des Muriers à Oullins-Pierre-Bénite (69310) – ERP à cheval sur 2 communes : Irigny et Oullins-Pierre-Bénite (69310)

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

VU l'article L 122-3 du code de la Construction et de l'Habitation

VU les articles R 122-7 à R 122-21 du code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-11 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-001, 69-2020-09-30-002 et 69-2020-09-30-003 modifiés, du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux n°AT 69152 24 0 007 portant sur la Création de volumes dans l'existant et l'Aménagement d'un **CORNER, établissement recevant du public de type N, de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, d'un effectif total déclaré de 115 personnes au titre du public, situé 25 chemin des Muriers à Oullins-Pierre-Bénite (69310).**

Considérant l'emprise totale de l'Etablissement à cheval sur les 2 communes d'Irigny et Oullins-Pierre-Bénite (69310) ;

Considérant l'avis réputé favorable de la commune d'Irigny en date du 03/07/2024 ;

Considérant la réponse du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours en date du 04/06/2024 ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23/07/2024, assortis de prescriptions,

ARRETE

Article 1 : Les travaux portant sur Création de volumes dans l'existant et l'Aménagement d'un restaurant, établissement recevant du public de type N de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, situé 25 chemin des Muriers à 69310 Oullins-Pierre-Bénite, **sont autorisés conformément aux règles d'accessibilité au titre du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice des droits des tiers, dans le strict respect des conditions décrites au dossier de demande.**

Article 2 : Les règles relatives à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil (*cf. notice jointe*) ainsi que les avis **et les prescriptions formulées par la sous-commission départementale d'accessibilité dans les avis susvisés et joints en annexes, sont impérativement prises en compte sous la responsabilité du bénéficiaire.**

Article 3 : Lorsque l'établissement sera conforme en terme d'accessibilité, il appartiendra au responsable de l'établissement de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Un registre public d'accessibilité doit être ouvert et mis à la disposition du public : il contiendra une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la description des actions de formation des personnes chargées de l'accueil des personnes handicapées.

Article 4 : Monsieur le maire de Oullins-Pierre-Bénite, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise en préfecture du Rhône pour le contrôle de légalité.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Notification à l'intéressé le :

Mis en ligne le :

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation
L'adjoint e

Sandrine Guillerm
Ou Morog

Adjointe Grands Projets et Patrimoine
Communaux



Oullins-Pierre-Bénite, le 26/07/2024

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
L'adjoint e

Sandrine Guillerm

Adjointe Grands Projets
et Patrimoine Communaux



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).